



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
28 octobre 2015

Original : français  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

## Comité des droits de l'enfant

Soixante et onzième session

11-29 janvier 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports des États parties**

## Liste de points concernant les troisième à cinquième rapports périodiques du Bénin, présentés en un seul document

Additif

## Réponses du Bénin à la liste de points\*

[Date de réception : 22 octobre 2015]

### Première partie

1. **Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (voir CRC/C/BEN/CO/2, par.10), veuillez fournir des précisions sur les mesures législatives prises par l'État partie pour accélérer la promulgation du Code de l'enfant. Veuillez également indiquer la stratégie de diffusion de ce texte, ainsi que les ressources humaines et financières allouées à sa mise en œuvre.**

1. Le Code de l'enfant voté le 26 janvier 2015 a fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle qui a déclaré certaines dispositions, dont celles relatives à l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, non conformes à la Constitution. La mise en conformité a été faite par l'Assemblée nationale et adoptée en plénière le 8 octobre 2015. Cette étape du processus précède la transmission du document au secrétariat général du Gouvernement en vue de la promulgation.

2. La diffusion du texte incombe à plusieurs ministères sectoriels notamment, justice, famille pour la prise de décrets d'applications de certaines dispositions avant la vulgarisation. Les ressources humaines de ces ministères appuyés par les organisations non gouvernementales et les partenaires techniques et financiers seront mises à contribution.

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



**2. Veuillez clarifier les mandats respectifs de la Commission nationale des droits de l'enfant et de la Cellule nationale de suivi et de coordination des activités de protection de l'enfant, et indiquer les mesures prises pour éviter une duplication de leurs mandats. Veuillez également indiquer les ressources humaines, financières et techniques dont elles disposent pour la mise en œuvre des droits de l'enfant dans tous les secteurs et à tous les niveaux (national, régional et local).**

3. La Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE) a été créée en 1999 pour être investie de la responsabilité de la coordination, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. Sa mission est définie par l'article n° 2 du décret n° 99-559 du 22 novembre 1999 portant création d'une Commission nationale des droits de l'enfant.

4. Cet article dispose que « la Commission Nationale des droits de l'Enfant est chargée de la coordination, de la protection et de la promotion des droits de l'enfant. À ce titre, elle a pour mission :

- De promouvoir les droits de l'enfant et de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, en particulier par la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- D'élaborer et de conduire la politique nationale en matière de protection judiciaire de l'enfant et de la jeunesse;
- De suivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- De coordonner et d'harmoniser les activités de toutes les structures nationales ou internationales de ses compétences ».

5. En ce qui concerne les ressources humaines dont elle dispose, la CNDE est placée sous la présidence du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme et a pour vice-président le Ministre en charge de la famille. Elle est composée en outre des points focaux de tous les ministères sectoriels et des représentants des organisations de la société civile. Elle dispose d'un Secrétariat permanent assuré par la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et a des démembrements au niveau départemental et communal. La CNDE se réunit en session ordinaire deux fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Bureau ou à la demande conjointe du tiers de ses membres.

6. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses actions, la CNDE bénéficie des apports du Budget national d'un montant de 20 millions et des financements des projets d'appui. Un montant de 4 millions est également mis à sa disposition pour évaluer dans toutes les prisons du Bénin les conditions de détention des mineurs en conflit avec la loi conformément aux normes et standards internationaux.

7. En ce qui concerne la Cellule nationale de suivi et de coordination des activités de protection de l'enfant (CNSCPE) les informations ne sont pas disponibles.

**3. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (voir CRC/C/BEN/CO/2, par. 12), veuillez fournir des informations à jour sur le plan d'action multisectoriel accompagnant la Politique nationale de protection de l'enfant adoptée en 2014. Veuillez préciser si ce plan intègre l'ensemble des plans et programmes d'action en faveur de l'enfance et fournir des renseignements sur le budget alloué à sa mise en œuvre et sur les procédures de suivi et d'évaluation.**

8. Le plan d'action de la politique nationale de protection de l'enfant se fonde sur sept axes opérationnels de la politique que sont :

- Le renforcement des connaissances, aptitudes et pratiques d'autoprotection des enfants à travers l'information et la formation des enfants;

- La mobilisation sociale à travers le renforcement des connaissances, aptitudes et pratiques de protection de l'enfant des familles et des communautés, surtout les plus à risque;
- L'offre des services de prévention aux familles et aux enfants dans leur milieu de vie;
- Le renforcement des mécanismes de détection et de signalement aux autorités compétentes des cas de violences à l'égard des enfants;
- L'extension et l'amélioration de la qualité de la prise en charge des enfants fortement exposés ou ayant subi une forme de violence;
- Le renforcement de l'application des textes de loi protégeant les enfants et réprimant les infractions commises à leurs égards;
- Le renforcement des moyens de mise en œuvre de la politique.

9. Ces différents axes sont déclinés en activités dont les réalisations permettront d'atteindre les objectifs de la politique. Quant aux ressources disponibles pour sa mise en œuvre, les différentes activités sont prévues pour être réalisées sur le budget des ministères sectoriels concernés.

**4. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour accroître le budget du Ministère de la famille, étant donné qu'il est l'un des départements les moins dotés.**

10. Informations non disponibles.

**5. Veuillez fournir des informations sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour que la loi de lutte contre la corruption (2011-20) soit rigoureusement appliquée, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la justice.**

11. Dans le domaine de la Justice, après le vote de la loi n° 2012-20 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, le Gouvernement a pris deux décrets d'application pour installer l'Autorité nationale de lutte contre la corruption. Le Gouvernement n'a pas manqué de poursuivre des personnes présumées coupables d'actes de corruption. Au niveau de l'administration, le Gouvernement a installé l'Inspection générale de l'État avec des démembrements dans les ministères et sociétés d'État en vue de contrôler la gestion des ressources publiques. Ses efforts sont complétés au niveau du secteur de la justice par l'existence d'une inspection générale des services judiciaires qui exerce une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions. Il y a aussi l'installation du Comité national de lutte contre la corruption.

12. Dans le domaine de l'éducation, il faut noter la fermeture des écoles maternelles et primaires privées ne respectant pas les normes et standards.

13. Dans le domaine de la santé, les informations ne sont pas disponibles.

**6. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (voir CRC/C/BEN/CO/2, par. 31), veuillez détailler les actions visant à mettre un terme à la mise à mort d'enfants considérés comme « sorciers » ou nés avec un handicap et à changer les mentalités et les croyances menant à ces meurtres. Veuillez donner des informations détaillées sur les poursuites engagées contre les auteurs de ces infanticides, et les peines prononcées.**

14. La législation en vigueur au Bénin réprime toutes les formes d'infanticides (art. 339, 340, 341, 376 et 377 du Code de l'enfant).

15. S'agissant du cas particulier d'atteinte à l'intégrité physique des enfants dits « sorciers » dans certaines régions du pays, des actions concrètes sont en cours en vue d'éradiquer le phénomène. Un forum national a été organisé par l'organisation non gouvernementale « Franciscains Bénin » sur la question.

16. Il convient de citer également :

- L'implantation dans les régions où sévit le phénomène, d'organisations non gouvernementales qui luttent contre cette pratique;
- Les séances de sensibilisations des communautés en vue d'une meilleure protection du droit à la vie;
- La poursuite et la condamnation systématique des auteurs de cette pratique.

17. Le ministère de la justice, à travers la Direction des droits de l'homme développe aussi un programme de constitution, d'installation et de formation continue des relais locaux et clubs scolaires en droits de l'homme dans les communes. Ces différents acteurs outillés sont associés à la vulgarisation sur le terrain des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la sensibilisation de la population sur les pratiques traditionnelles néfastes.

**7. Veuillez informer le Comité des mesures prises pour généraliser l'enregistrement des naissances particulièrement des enfants placés en institution et des enfants vivant en milieu rural.**

18. La déclaration et l'enregistrement des naissances constituent pour les autorités gouvernementales un défi important depuis les dix dernières années. Ainsi un forum national sur la réforme de l'état civil tenu en juillet 2012 a eu pour objectif d'identifier les difficultés auxquelles est confronté l'état civil au Bénin, proposer des solutions afin d'assainir et de moderniser le secteur.

19. Des mesures ont été prises à travers le recensement administratif à vocation état civil (RAVEC) pour régulariser les situations d'enfants non enregistrés. Une direction de l'état civil a été créée au Ministère de l'intérieur et plusieurs initiatives ont été prises dans ce cadre en vue de la généralisation de l'enregistrement des naissances. Cette structure travaille également à la mise en place d'une base de données sur l'enregistrement des naissances aussi bien en milieu urbain que rural. Au Ministère de la Santé, le projet d'appui au renforcement des zones sanitaires (PARZS) s'est fortement intéressé à cette thématique. Les acteurs communautaires ont été stimulés à mettre un processus efficient et durable pour la déclaration des naissances. Cette nouvelle organisation implique tant les autorités locales que les acteurs sociaux sanitaires.

**8. Veuillez indiquer les mécanismes de recours à la disposition des enfants victimes de sévices et de violences, en particulier ceux vivant en institution, et préciser comment les enfants sont informés de l'existence de ces mécanismes. Veuillez également informer le Comité des mesures concrètes prises pour prévenir et combattre la maltraitance, la négligence et les abus, y compris sexuels.**

20. En termes de prévention universelle, il convient de noter le renforcement de l'accès à l'information et à la participation des enfants à travers :

- La mise en place en 2009 du parlement des jeunes, espace de discussion sur les questions de l'enfance et de la jeunesse;
- Le recensement des enfants par leurs pairs pour lutter contre la traite, la déperdition, les mariages précoces et autres formes de violences;

- La formation des enfants à l'administration des espaces dans les médias de proximité permet de susciter un dialogue citoyen autour de leurs préoccupations dans les communautés.

21. Dans le domaine de l'éducation, les mécanismes de recours mis à la disposition des enfants sont :

- Les cellules d'écoute installées dans tous les collèges et lycées du pays;
- L'instauration d'un numéro vert pour la dénonciation des cas de violences;
- L'existence de nombreuses organisations non gouvernementales intervenant dans la protection de l'enfance;
- Les voies législatives de recours (polices, gendarmerie, tribunaux, etc.).

22. Les mesures prises par le Ministère en charge de l'enseignement secondaire et de la formation technique et professionnelle, suite à la loi n° 2006-19 du 5 septembre 2006, portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin pour organiser dans les lycées et collèges des séances de sensibilisation afin d'informer les acteurs du système éducatif des dispositions de la loi en mettant un accent particulier sur la protection et les voies de recours.

23. Il y a aussi la prise de l'arrêté n° 16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignement secondaire général, technique et professionnel, publics et privés.

24. La loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012, portant prévention et répression des violences faites aux femmes par ses dispositions renforce les voies de recours et les sanctions à infliger aux auteurs de violences quelle que soit sa forme.

**9. Au regard des informations selon lesquelles les placements informels sont répandus dans l'État partie, veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour fournir l'assistance nécessaire aux familles en vue de prévenir le placement des enfants.**

25. Le Code de l'enfant a prévu en son article 121 l'assistance sociale aux parents démunis. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État assure des prestations en matière d'assistance sociale aux parents plus pauvres.

26. Aussi l'article 133 dispose-t-il qu'il est créé dans chaque département, des centres d'accueil et de protection de l'enfant compte tenu des besoins des populations et des normes fixées par le ministère en charge de la famille. Ce centre est en outre chargé d'accueillir et d'héberger les enfants de la rue, les enfants maltraités, les enfants rejetés ou abandonnés.

27. L'adoption du décret n° 2012-416 du 6 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux centres d'accueil et de protection d'enfants au Bénin définit les conditions de création d'un Centre d'accueil et fixe les normes et standards applicables aux Centres d'accueils et de protection de l'enfant.

- 10. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (voir CRC/C/BEN/CO/2, par. 50), veuillez indiquer les mesures prises pour éliminer la discrimination et la stigmatisation des enfants handicapés et faciliter leur pleine inclusion dans les écoles ordinaires. Veuillez également fournir des renseignements sur les mesures mises en œuvre pour garantir aux enfants handicapés un accès effectif à la santé, aux services sociaux et aux loisirs.**

28. Le Code de l'enfant a prévu en ses articles 175 à 178 la protection des enfants handicapés. Au terme des dispositions de l'article 175 : « l'enfant mentalement et/ou physiquement handicapé a droit à une vie décente dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation à la vie de la communauté ». L'article 176 précise que les enfants handicapés jouissent sans aucune discrimination de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

29. L'article 177 précise aussi que l'enfant handicapé bénéficie de soins spéciaux et ont droit à une éducation gratuite en milieu ordinaire et autant que possible dans les établissements proches de leur domicile.

30. L'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant (OFFE) a également commandité une étude pour une meilleure protection des droits des enfants handicapés

- 11. En référence au rapport de l'État partie (voir CRC/C/BEN/3-5, par. 212 et 213), veuillez donner des informations supplémentaires sur l'état de santé des enfants de moins de cinq ans et expliquer en particulier les raisons de l'augmentation du taux de mortalité infantile et du recul des indicateurs de santé, ainsi que les mesures envisagées pour y remédier.**

31. La mortalité infantile est de 42 % pour les enfants de 0 à 1 an et de 70 % pour les enfants de 0 à 5 ans selon l'Enquête démographique de la santé (EDS4); elle est plus prononcée en zone rurale et dans les milieux pauvres.

32. Les enfants de moins d'un an, vivant en milieu rural, de 81 %, courent plus de risque de décès que ceux vivants en milieu urbain de 59 % puis ceux vivant à Cotonou de 67 %.

33. Chez les enfants de moins de 5 ans, le paludisme et l'anémie représentent à eux seuls 62,7 % des cas hospitalisés. On note :

- Le paludisme : 45,1 % des cas de consultation et d'hospitalisation;
- Les infections respiratoires aiguës : 18,2 %;
- L'anémie : 8,2 %;
- Autres affections gastro intestinales : 6,5 %;
- La diarrhée : 4,8 %.

34. Face à ce constat, les mesures prises sont entre autres :

- La mesure de gratuité des soins pour les enfants de zéro à cinq ans;
- La mesure de distribution de moustiquaires imprégnées aux populations;
- Les campagnes de vaccinations;
- La mesure de gratuité de la césarienne;
- Le Régime d'assurance maladie universelle.

- 12. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre de manière effective l'interdiction des mutilations génitales féminines, pour dissuader concrètement les communautés de continuer à les pratiquer, pour aider les enfants qui en sont victimes et sanctionner les praticiens et chefs traditionnels et religieux qui les perpétuent. Veuillez également fournir des informations sur les mesures prises pour interdire les mariages précoces et forcés, les mariages par échange, et l'internement des enfants au couvent.**

35. La législation en vigueur au Bénin réprime toutes les formes de mutilations génitales féminines (art. 372 à 375 du Code de l'enfant) ayant repris les dispositions de la loi de 2003 sur la répression des mutilations génitales féminines. Cependant pour lutter efficacement contre les poches de résistance qui existent encore dans certaines régions du pays, des séances d'information et de sensibilisations sont régulièrement organisées, tant par les structures étatiques que par les organisations de la société civile pour protéger davantage la santé des filles.

36. Dans le domaine de l'éducation, suite à la promulgation des lois n<sup>os</sup> 2003-03 du 3 mars 2003 sur la répression des mutilations générales féminines et 2003-04 du 3 mars 2003 sur la santé sexuelle et la reproduction, le ministère en charge de l'éducation secondaire tient chaque année des séances de vulgarisation des dispositions de ces lois dans les collèges et lycées avec tous les acteurs scolaires.

- 13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre les grossesses précoces, assurer l'accès des adolescentes à des soins de santé sexuelle et reproductive, y compris à la contraception, à l'avortement médicalisé et aux soins post-avortement. Veuillez également informer le Comité des mesures prises pour lutter contre la propagation et les effets du VIH/sida.**

37. Au nombre des actions menées par la Direction de la mère et de l'enfant (DSME) du Ministère en charge de la santé, on peut citer :

- Les sensibilisations faites en milieu scolaire et non scolaire, à l'endroit des artisans, des apprentis de toutes les professions (couture – coiffure – soudure, etc.) avec une organisation non gouvernementale (APESA) intervenant dans le domaine de la sensibilisation des couches infanto-juvéniles, adolescents, jeunes dans le but de retarder les premiers rapports sexuels afin d'éviter les grossesses précoces et non désirées. Les thématiques choisies au cours de ces sensibilisations sont entre autres, la santé de la reproduction, la lutte contre les drogues, le tabac et les informations sur la nutrition;
- Les séances d'offre gratuite de méthode de planification familiale toujours dans le but d'éviter les grossesses précoces et non désirées;
- Les séances de dépistage gratuit et volontaire du VIH/sida;
- Les mises à niveau des prestataires sur la planification familiale, les soins après avortement afin d'offrir des soins adéquats aux bénéficiaires.

- 14. Veuillez indiquer les mesures prises pour réduire les taux d'abandon scolaire et accroître les taux de rétention scolaire des filles, notamment des jeunes filles enceintes, au niveau primaire comme au niveau secondaire, en particulier dans les zones rurales et améliorer la qualité de l'éducation. Veuillez également informer le Comité des mesures prises pour développer et améliorer l'accès à l'éducation de la petite enfance.**

38. Comme mesure prise, nous pouvons citer :

- L'exonération de toutes les filles du premier cycle des frais de contribution scolaire;

- Le maintien des filles enceintes à l'école;
- Les séances de sensibilisation par rapport à l'intérêt que les filles doivent accorder à l'école;
- L'organisation de camps de vacances qui rassemblent les meilleures filles des classes de 2<sup>nde</sup> et 1<sup>ère</sup> et remise de cadeaux;
- L'insertion de l'éducation sexuelle dans les curricula de formation.

**15. Veuillez informer le Comité des mesures concrètes prises pour éliminer l'exploitation économique et le travail des enfants, contrôler les conditions de travail des enfants, y compris dans le secteur informel et indiquer si les décisions formulées par le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants sont appliquées et si ce dernier est doté de ressources suffisantes. Veuillez également indiquer les mesures prises pour soustraire de toute urgence les enfants aux pires formes de travail auxquelles ils sont astreints, y compris le travail domestique, le travail dans les mines et l'exploitation de la mendicité et sanctionner ceux qui les soumettent à cette exploitation.**

39. Au nombre des actions menées dans ce domaine, on peut citer :

- L'adoption du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants au Bénin 2012-2015 et d'un décret fixant la liste des travaux dangereux en République du Bénin;
- La réalisation d'une étude menée dans les trois grands marchés (Dantokpa, Ouando et Azèrkè) en 2013 sur le phénomène de l'exploitation économique des enfants;
- La signature d'une charte des usagers des marchés pour la lutte contre le travail des enfants par les ministres concernés par la thématique (Justice, Famille, Travail, Intérieur);
- La formation en langues nationales sur la thématique « travail des enfants » dans plusieurs régions du Bénin;
- La réalisation d'un film documentaire sur le travail et l'exploitation des enfants dans les grands marchés du Bénin. Il faut préciser toutefois que les ressources allouées au Comité directeur national sont insuffisantes.

**16. À la lumière des précédentes recommandations du Comité (voir CRC/C/BEN/CO/2, par. 74), veuillez indiquer les mesures prises pour combattre le phénomène des enfants talibés, vivant, travaillant et mendiant dans les rues.**

40. Un forum national a été organisé et a réuni les chefs religieux, les leaders traditionnels, les décideurs politiques et acteurs du système éducatif, pour réfléchir sur cette forme d'éducation dont la pratique est tirée des croyances religieuses. À l'issue de ce séminaire, beaucoup de séances de sensibilisation ont été organisées à l'intention des maîtres spirituels. De nos jours, cette pratique disparaît de plus en plus en raison du caractère obligatoire de l'enseignement et de la mesure de gratuité. Aussi le Code de l'enfant prévoit-il en son article 338 des peines contre l'incitation des enfants à la mendicité.

**17. À la lumière des informations fournies aux paragraphes 38 et 39 du rapport de l'État partie, veuillez informer le Comité des suites données à la consultation sur la fixation d'un âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles.**

41. L'âge minimum fixé pour le consentement à des relations sexuelles est de 16 ans, toute relation sexuelle contractée avant cet âge est qualifiée de viol; confère loi n° 2011-26



du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes en son article 3 en son point 12 sur le viol.

**18. Veuillez donner des informations supplémentaires sur les mesures entreprises pour doter l'État partie d'un plan d'action national de lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelles et de traite des enfants.**

42. Le Bénin a reçu la visite en novembre 2013 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. À l'issue de cette visite des recommandations fortes ont été formulées au Bénin dans le Rapport de fin de mission. Un plan d'action de mise en œuvre des recommandations de la rapporteuse spéciale a été élaboré lors de la première session annuelle de la Commission nationale des droits de l'enfant au titre de l'année 2014. Ce plan d'action prévoit, entre autres : la mise en place d'un cadre stratégique fédérateur de protection intégrée de l'enfance, la lutte contre l'impunité en s'assurant de l'application des lois en vigueur qui prévoient de lourdes peines pour les auteurs d'exploitation sexuelle, la mise en place d'un système de référencement des enfants, connu et appliqué par tous.

43. On note également l'élaboration d'un projet de loi sur l'exploitation des personnes qui va au-delà de la traite des enfants.

**19. Veuillez donner des renseignements sur le processus de réforme de la justice pour mineurs et indiquer si l'âge minimum de la responsabilité pénale a été révisé conformément aux normes internationales. Veuillez indiquer les mesures prises pour ne placer en détention les enfants en conflit avec la loi qu'à titre de mesure de dernier ressort et pour la durée la plus courte possible, pour retirer de toute urgence les enfants des lieux de détention des adultes et pour assurer aux enfants détenus l'accès à des activités éducatives et de loisirs pendant toute la durée de leur détention, aussi bien dans les prisons que dans les centres de correction.**

44. La loi n° 2012-15 du 30 mars 2012 portant Code de procédure pénale en République du Bénin a internalisé non seulement la plupart des recommandations des organes conventionnels notamment celles du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'enfant à l'issue des présentations des rapports périodiques respectivement en novembre 2007 et en septembre 2006, mais aussi les prescriptions des instruments internationaux des droits de l'homme.

45. Les dispositions générales de ce texte énoncent les principes directeurs de la procédure pénale liée au mineur en conflit avec la loi à travers les dispositions des articles 60, 654 à 723 relatives au jugement des infractions commises par les mineurs de moins de 18 ans. Ainsi, lorsque des mineurs doivent être gardés à vue, ils le sont sous le contrôle effectif du procureur et dans des locaux distincts (art. 60).

46. Tout mineur auquel est imputé une infraction est justiciable des juridictions pour enfant qui siègent en formation collégiale composée d'un juge et de deux assesseurs.

47. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans (art. 655); les mineurs de moins de 13 ans ne seront soumis qu'à des mesures de protection, d'assistance ou d'éducation appropriées prononcées par la juridiction pour enfant.

48. Les mineurs de 15 ans peuvent faire l'objet de condamnation pénale lorsque les circonstances l'exigent (art. 655 al. 3).

49. La détention provisoire n'est admise à l'encontre des mineurs de 13 ans révolus et moins de 15 ans que dans les cas suivants :

- S'ils ont commis un crime de meurtre, d'assassinat ou de coups mortels, viol (art. 656 al. 2);

- S'ils se sont soustraits volontairement aux obligations du contrôle judiciaire notamment le placement en centre éducatif (art. 656 al. 3).
50. La priorité est accordée à la juridiction du lieu de résidence des parents pour la compétence territoriale.
51. À la phase de jugement, l'intérêt supérieur de l'enfant est primordial. Ainsi l'article 672 alinéa 5 prévoit expressément que : « lorsque l'intérêt supérieur du mineur l'exige, le président du tribunal peut dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ».
52. De même dans l'intérêt supérieur du mineur, une dérogation est faite au principe de la publicité des audiences de l'article 16 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire au Bénin.
53. L'anonymat doit être observé en matière de diffusion des actes juridictionnels; ainsi, les décisions concernant les mineurs de 15 ans ne sont pas inscrites au casier judiciaire.
54. Néanmoins, celles concernant les mineurs de plus de 15 ans y figurent et ne seront communiquées qu'aux autorités judiciaires.
55. De même, le mineur de plus de 15 ans ne peut être condamné à plus de la moitié de la peine encourue s'il avait plus de 18 ans.
56. En matière criminelle, la célérité est requise; le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle doit siéger tous les trois mois (art. 684). Il est établi au siège de la Cour d'appel et est présidé par le président du Tribunal du siège de la Cour d'appel assisté de deux juges dont l'un est obligatoirement un juge des enfants, de préférence celui ayant procédé à l'instruction et de deux assesseurs.
57. Le mineur n'encourt que des peines d'emprisonnement, il n'existe pas contre le mineur, ni la perpétuité, ni des peines afflictives et infamantes comme les travaux forcés.
58. Les mesures de garde provisoire et la liberté surveillée sont également réglementées par le Code de procédure pénale en vue de faciliter la réinsertion sociale du mineur. Dans les centres de sauvegarde, il est tenu compte du projet de vie de l'enfant pour l'apprentissage d'un métier. À l'issue de sa formation, l'État veille à sa réinsertion effective en mettant à sa disposition, un kit selon le métier appris.

## **Deuxième partie**

### **Mise à jour des renseignements fournis en ce qui concerne :**

#### **a) Les nouveaux projets ou textes de loi et les textes d'applications respectifs;**

59. Les nouveaux projets ou textes de loi et les textes d'application respectifs sont les suivants :
- La loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes;
  - L'adoption de la loi n° 2012-15 du mars 2012 portant Code de procédure pénale en République du Bénin;
  - L'adoption de la loi n° 2015-08 du 26 janvier 2015 portant Code de l'enfant en République du Bénin;
  - L'adoption du décret n° 2012-416 du 6 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux centres d'accueil et de protection d'enfants au Bénin qui définit les conditions de création d'un Centre d'accueil et de protection d'enfants

(CAPE) et les principes de bases (prévention de la séparation familiale, la protection de remplacement pour l'enfant en tenant compte de son intérêt supérieur), les conditions de placement des enfants et les mesures de réintégration et de réinsertion, les droits et les obligations des enfants accueillis en institution (soins de santé, éducation et formation, jeux et loisirs, droit à l'information, à l'écoute, à la participation).

**b) Les nouvelles institutions et leurs mandats, et les réformes institutionnelles;**

60. En matière de réforme institutionnelle, la principale réforme engagée est la mise en place de tribunaux adaptés et sensibles aux enfants en conflit avec la loi, victimes ou témoins d'abus, de violences ou d'exploitation. À cet effet, avec l'appui de l'UNICEF, des infrastructures ont été installées dans deux juridictions pilotes (Abomey-Calavi et Abomey) en 2014, pour faciliter l'accès des enfants aux juridictions. Le plan d'action de mise en œuvre est en cours d'élaboration.

**c) Les politiques, programmes et plans d'actions récemment adoptés, leurs champs d'application et leur financement;**

61. En ce qui concerne ce volet, on note :

- L'adoption en juin 2014, du Programme national de développement du secteur de la justice pour la période 2015-2019, qui prévoit d'importantes réformes notamment en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et particulièrement des droits de l'enfant, en synergie avec tous les acteurs étatiques, les organisations non gouvernementales et les partenaires techniques et financiers; au nombre des actions planifiées, il est prévu d'élaborer un plan national de prévention de la délinquance juvénile, de mettre en place des tribunaux et unités de polices et de gendarmerie dans trois juridictions (Cotonou, Abomey et Parakou), des services adaptés et sensibles aux enfants, mettre en œuvre des programmes de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération des mineurs, former les familles d'accueil pour la prise en charge des enfants en conflit avec la loi;
- L'adoption en octobre 2014 d'une Politique nationale de protection de l'enfant qui est un document d'orientation des actions intégrées de protection de l'enfant. Elle prévoit une synergie d'action entre tous les intervenants de la chaîne de protection et privilégie la participation des enfants à la prise de décisions, à l'établissement des règles de vie communes, leur implication dans les luttes contre les violences et l'exploitation pour prévenir la violence future. Un plan d'action (2016-2018) de cette politique a été élaboré et met l'accent sur les activités de prévention de la violence et la protection des victimes.

62. Il a été également élaboré lors des deux dernière session de la Commission nationale des droits de l'enfant, le plan d'action de suivi des recommandations de l'examen périodique universelle sur le Bénin et un plan d'action de mise en œuvre des recommandations du Congrès mondial sur la justice juvénile tenu à Genève du 26 au 30 janvier 2015, auquel le Bénin a pris part.

63. Ces différents plans d'actions sont financés par le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers.

**d) Les instruments relatifs aux droits de l'homme récemment ratifiés.**

64. À ce niveau, les instruments internationaux récemment adoptés sont :

- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ratifié le 5 juillet 2012;

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 5 juillet 2012;
- La Convention relative à la coopération en matière d'adoption internationale dont le processus de ratification est en cours.

## Troisième partie

### Données statistiques et autres informations, si disponibles

**1. Veuillez fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, milieu socioéconomique, origine ethnique et zone géographique, sur :**

**a) Le nombre de cas de sévices et de violences exercés contre des enfants, dont les châtiments corporels sous toutes leurs formes, en donnant des informations supplémentaires sur le type d'assistance offerte aux victimes et sur la suite donnée à ces affaires, notamment les poursuites engagées contre les auteurs et les peines prononcées;**

65. Selon le MICS 2015, 21,1 % des enfants de 0 à 14 ans ont subi une forme de mutilations génitales féminines, 91,1 % ont subi une agression ou châtiment corporel, 52,5 % des enfants sont impliqués dans le travail des enfants, 8,8 % des filles ont été mariés avant l'âge de 15 ans.

66. En ce qui concerne la prise en charge des victimes, le centre de transit de l'OCPM accueille chaque des milliers d'enfants victimes, qui sont ensuite référés vers les structures d'accueil et de protection de l'enfant pour être suivis. Sur les 8 301 cas d'infractions à la loi pénale impliquant des enfants enregistrées par l'Office central de protection des mineurs entre 2009 et 2013, il ressort que seulement 354 cas ont été déférés, soit un taux de 4,26 % de déferrement.

**b) Le nombre de cas de mutilations génitales féminines dans l'État partie, ventilés par âge et région, et la suite donnée à ces affaires, notamment les peines prononcées à l'encontre des auteurs et les réparations et indemnités accordées aux victimes;**

67. (Voir les chiffres au point précédent).

**c) Le nombre d'enquêtes menées sur des cas présumés de violences sexuelles et de viol, et l'issue des procès, en indiquant notamment les peines prononcées contre les auteurs, et les réparations et indemnités offertes aux victimes;**

68. Il ressort des analyses que 81 % des infractions commises sur les mineurs sont des délits tandis que 19 % sont des crimes.

69. De façon générale, les infractions commises sur les mineurs ont été sanctionnées par une condamnation ferme. En effet, on note 104 condamnations fermes sur 128 décisions rendues dont 83 pour les délits et 21 pour les crimes. Par ailleurs, on enregistre au total 8 décisions de sursis, 1 décision de non-lieu partiel et 2 décisions de relaxe pour les infractions commises sur les mineurs. Au 31 décembre 2014, 77 plaintes concernant les infractions sur les mineurs ont été enregistrées dont 49 cas ont fait l'objet d'enquête par la police judiciaire soit 64 %.

70. Une analyse par tranche d'âge et par sexe montre que 39 % des plaintes concernent les infractions sur les mineurs de moins de 13 ans (29 % pour les filles et 10 % pour les garçons). De plus, 31 % des plaintes concernent les enfants de 13 à 15 ans (19 % et 12 %

respectivement pour les filles et les garçons) et 30 % les enfants de 15 ans et plus (14 % pour les filles et 17 % pour les garçons).

71. Par ailleurs, 61 % des plaintes ayant fait l'objet d'enquête par la police judiciaire sont relatives aux infractions commises sur les filles.

**d) Le nombre de cas de mariages d'enfants, en indiquant le suivi de ces cas.**

72. Selon le MICS 2015, 8,8 % des filles ont été mariées avant l'âge de 15 ans.

**2. Veuillez fournir des données sur le nombre de cas de meurtres rituels qui ont été signalés.**

73. Information non disponible.

**3. En ce qui concerne la situation des enfants privés de milieu familial, veuillez fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, milieu socioéconomique, origine ethnique et zone géographique sur :**

**a) Le nombre d'enfants séparés de leur famille;**

74. Données non disponibles.

**b) Le nombre d'enfants des rues;**

75. Données non disponibles.

**c) Le nombre d'enfants placés en institution;**

76. Il existe actuellement au Bénin trois Centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, créés par décret n° 2009-708 du 31 décembre 2009 dans le ressort de chaque Cour d'appel. De ces trois centres, seul le centre d'Agblangandan encadre les mineurs en conflit avec la loi en milieu fermé. En 2012, 26 enfants ont été placés au centre; 19 enfants en 2013 et 30 enfants en 2014.

77. L'Office central de protection des mineurs du Ministère de l'intérieur dispose également d'un centre de transit et accueille les mineurs en danger moral pour une durée maximum de trois jours.

78. Mais pour pallier le déficit des centres publics, les structures privées d'accueil viennent-elles en appoint. Elles sont réglementées par le décret n° 2012-416 du 6 novembre 2012 fixant les normes et standards applicables aux centres d'accueil et de protection d'enfants au Bénin.

**d) Le nombre d'enfants placés en famille d'accueil;**

79. S'agissant des enfants privés de leur milieu familial, Terre des Hommes a développé avec le Ministère de la famille, l'UNICEF et l'Office central de protection des mineurs, la mise en place des familles d'accueil. Ainsi de janvier 2011 à août 2014, 44 familles hôtes ont été recrutées et ont accueilli et réhabilité 747 enfants à savoir 396 filles et 351 garçons en situation difficile. (Source : rapport de capitalisation de l'approche famille-hôte, janvier 2011-août 2014).

**e) Le nombre d'enfants placés à titre informel au sein de la famille élargie ou dans une autre famille;**

80. Informations non disponibles.

**f) Le nombre d'enfants adoptés dans le pays ou à l'étranger.**

81. En 2014, 29 cas d'adoptions ont été enregistrés dans les 6 juridictions suivantes : TPI de Cotonou (23), d'Abomey (1), de Lokossa (1), de Parakou (1), de Kandi (1) et de Natitingou (1). (Base de données justice pour mineur 2014).

82. Il est constaté que les femmes adoptent plus d'enfants que les hommes et les couples. Ces adoptions concernent généralement plus les filles. En effet, sur 29 enfants adoptés, 15 ont été adoptés par des femmes dont 11 filles et 4 garçons. On note une prépondérance de l'adoption simple dans les juridictions recensées soit 23 sur 29 cas d'adoptions enregistrés. Les couples sont plus demandeurs en adoption plénière que les individus (5 sur 6).

83. Sur 29 enfants, 16 sont adoptés par des béninois. En ce qui concerne la tranche d'âge, les enfants de moins de 13 ans sont les plus adoptés, soit 15 enfants sur 29.

**4. Veuillez fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et zone géographique sur le nombre d'enfants handicapés :**

- a) **Vivant dans leur famille;**
- b) **Placés en institution;**
- c) **Fréquentant des écoles primaires ordinaires;**
- d) **Fréquentant des écoles secondaires ordinaires;**
- e) **Fréquentant des écoles spéciales;**
- f) **Non scolarisés.**

84. Informations non disponibles.

**5. Veuillez fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées, notamment, par âge, sexe, milieu socioéconomique et origine ethnique sur :**

- a) **Les taux de scolarisation et de réussite (par sexe et en pourcentage) des enfants des groupes d'âge concernés aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire;**
- b) **Le nombre et le pourcentage d'abandons scolaires;**
- c) **Le nombre d'enfants fréquentant des écoles privées.**

85. Informations non disponibles.

**6. Veuillez fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées par âges, sexe, milieu socioéconomique et groupe ethnique, sur le nombre d'enfants :**

- a) **Victimes de maltraitance, y compris d'abus sexuels, en précisant le nombre d'enfants qui ont eu accès à des services de réadaptation et d'aide à la réinsertion sociale, les procédures judiciaires engagées contre les auteurs de ces infractions et le résultat de ces procédures au cours de la période visée;**

- b) **Victimes d'exploitation économique, en particulier le nombre d'enfants domestiques, en précisant le nombre de poursuites judiciaires engagées contre les auteurs de cette exploitation économique et les condamnations prononcées;**

86. Informations non disponibles.

- c) **Qui vivent ou travaillent dans la rue, et parmi eux le nombre de ceux qui bénéficient de programmes de réinsertion sociale.**

87. Informations non disponibles.

7. **Veillez fournir, pour les trois dernières années, des données ventilées, notamment, par âge, sexe, origine ethnique et type d'infraction, sur le nombre d'enfants :**

- a) **Soupçonnés d'avoir commis une infraction et signalés à la police;**

- b) **Condamnés, en précisant le type de peine ou sanction prononcée, ainsi que la durée de la privation de liberté;**

- c) **Détenus dans des centres de détention pour enfants et dans des centres de détention pour adultes.**

88. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux influences négatives de la détention, qui sont non seulement la perte de leur liberté, mais aussi leur isolement de leur environnement social usuel et les risques accrus de mauvais traitements. Les normes internationales stipulent clairement que la détention des enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort.

89. Au 31 décembre 2014, 482 enfants dont 9 filles sont incarcérés dans les prisons civiles. Presque la quasi-totalité de ces enfants (soit 96 %) sont en détention provisoire.

90. Une analyse par catégorie d'infraction révèle que la majeure partie (72,82 %) des enfants est en détention pour des crimes et 13,18 % pour des délits au 31 décembre 2014.

91. Au niveau de la classification par tranche d'âge, on note une prépondérance de la tranche d'âge 15 ans et plus (67,63 %) comparativement aux autres groupes d'âge.

92. Source : les résultats de l'étude sur le tableau de bord des indicateurs de la justice pour mineurs.

8. **Veillez informer le Comité de toute nouvelle donnée ou tout changement de situation qui rendrait obsolètes les informations figurant dans le rapport.**

93. Néant.

9. **L'État partie est en outre invité à préciser les questions concernant les enfants qu'il considère comme prioritaires au regard de la mise en œuvre de la Convention.**

94. Les questions que l'État partie considère comme prioritaires sont les suivantes :

- La scolarisation des enfants.
- La prévention de la violence et de la délinquance.
- La lutte contre les mariages forcés et précoces.
- La lutte contre la mortalité infantile et maternelle.
- La lutte contre le travail des enfants.